

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Licence 3 Histoire

S2 2025-2026

Histoire de la Méditerranée et de l'Italie moderne

S2 : L'Italie, carrefour migratoire

Enseignant TD : Gilles Narcy (gilles.narcy@univ-paris1.fr)



Gentile et Giovanni Bellini, *Saint Marc prêchant à Alexandrie*, Pinacoteca di Brera, Milan, 1504-1507. Licence Wikicommons.

Centre Sorbonne

Salle G606

Jeudi 10h-12h (groupe 1) / 12h-14h (groupe 2)

Déroulement des cours et évaluation

La séance de TD est complémentaire et ne dispense aucunement de l'assiduité en CM. Elle est consacrée à l'approfondissement des thèmes du semestre au moyen d'exercices pratiques et de discussions ouvertes. La séance se divise en deux parties : en première heure, un exposé de vingt minutes par un groupe d'étudiant(e)s, suivi des questions et de la reprise ; en deuxième heure, une mise au point sur des notions du cours et une discussion autour d'un texte historiographique.

Les textes étudiés en cours sont en français. La préparation des exposés requiert toutefois de faire également appel à la bibliographie en anglais. L'utilisation, même sommaire, de la bibliographie en italien est encouragée.

L'assiduité en cours est obligatoire. L'appel est fait à chaque séance. Toute absence éventuelle doit être justifiée. Au-delà de trois absences, l'étudiant(e) sera noté(e) comme défaillant(e).

La moyenne de TD est formée à partir de quatre notes : la note de participation (20%), le contrôle de connaissances (20%), la dissertation ou le commentaire (au choix) sur table (30%) et l'exposé (30%).

Présentation synthétique du semestre

Séance 1 (29/01) : Introduction

Séance 2 (05/02) : Structures et bassins migratoires

- Exposé : La fondation de l'église de San Carlo par la nation lombarde de Palerme (1617)
- Lecture : E. Canepari, « 'Je vais et viens de Rome selon les occasions.' Migrations internes et mobilité circulaire des travailleurs ruraux (17^e-18^e siècles) », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 143, 2019, p. 37-57.

Séance 3 (12/02) : Nation, extranéité, appartenances

- Exposé : Pauvreté, suppliques et assistance auprès de l'église de Saint-Louis-des-Français de Rome (dernier tiers du XVI^e siècle)
- Lecture : C. Judde de Larivière et R. Salzberg, « Comment être vénitien ? Identification des immigrants et 'droit d'habiter' à Venise au XVI^e siècle », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 64, 2017, p. 69-92.

Séance 4 (19/02) : Contrôle des gens de passage et question sanitaire

- Exposé : Le passage de Livourne à Gênes d'un chrétien syrien en voyage à travers l'Europe (1707)
- Lecture : G. Calafat, « La contagion des rumeurs. Information consulaire, santé et rivalité commerciale des ports francs (Livourne, Marseille et Gênes, 1670-1690) », in S. Marzagalli, *Les Consuls en Méditerranée, agents d'information. XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2015, p. 99-119

Séance 5 (26/02) : Mariage des forains et discipline catholique

- Exposé : Les examens d'état libre dans la paroisse vénitienne de San Giovanni in Bragora (fin du XVI^e siècle)
- Lecture : J.-F. Chauvard, « Le Saint-Office et la vérification de la liberté matrimoniale, fin du XVI^e siècle – milieu du XVII^e siècle », in Id. et alii (dir.), *Status liberus. Enquêtes prématrimoniales dans les mondes catholiques*, Rome, Viella, 2026, à paraître

Séance 6 (12/03) : L'Italie des ghettos

- **Contrôle de connaissances sur table**
- Exposé : La bulle *Cum nimis absurdum* de Paul IV (1555)
- Lecture : I. Poutrin, *Les convertis du pape. Une famille de banquiers juifs à Rome au XVI^e siècle*, Paris, Seuil, 2023, chapitres 3-4, p. 45-77

Séance 7 (19/03) : L'accueil des marchands juifs séfarades

- Exposé : La loi livournine de 1593
- Lecture : F. Trivellato, *Corail contre diamants. De la Méditerranée à l'océan Indien au XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 2016, chapitre 3, p. 101-139

Séance 8 (26/03) : Devoir sur table

Séance 9 (02/04) : Rite et confession : la religion des Arméniens et des Grecs

- Exposé : L'encadrement religieux des Arméniens à Livourne (1673)
- Lecture : M. Grenet, « Naissance et affirmation d'une nation étrangère entre colonie et groupe de pression : le cas des Grecs à Venise entre le XV^e et le XVII^e siècle », in A. Burkhardt, G. Bertrand et Y. Krumenacker (dir.), *Commerce, voyage et expérience religieuse (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 419-438

Séance 10 (09/04) : Les protestants étrangers

- Exposé : La surveillance des Anglais de Naples par l'Inquisition (1670)
- Lecture : R. Zaugg, « Entre diplomatie et pratiques judiciaires : la condition des étrangers sous l'Ancien Régime napolitain », *Revue d'histoire maritime*, 17-1, 2013, p. 321-333

Séance 11 (16/04) : Visite de l'exposition « Captifs. Art et esclavage dans la Méditerranée moderne » à l'Institut du monde arabe

Séance 12 (23/04) : Venise et Rome : deux modèles de cosmopolitisme urbain

- Exposé : La création du *Fondaco dei Turchi* (1621)
- Lecture : A. Girard, « Le Collège maronite de Rome et les langues au tournant des XVI^e et XVII^e siècles : éducation des chrétiens orientaux, science orientaliste et apologétique catholique », *Rivista Storica Italiana*, 132-1, 2020, p. 272-299

SEANCE 1 : INTRODUCTION



« L'Italie en 1559 », in Jean Delumeau, *L'Italie de Botticelli à Bonaparte*, Malakoff, Armand Colin, 2022 (1974), p. 240.

Les principaux États (du Nord au Sud et d'Ouest en Est) : duché de Savoie, État de Milan, république de Venise, république de Gênes, grand-duché de Toscane, États pontificaux, royaume de Naples, royaume de Sardaigne, royaume de Sicile.

N. B. : État de Milan, présides toscans, royaume de Naples, royaume de Sardaigne et royaume de Sicile appartiennent tous aux couronnes espagnoles jusqu'à la guerre de Succession d'Espagne (1701-1714).

SEANCE 2 : STRUCTURES ET BASSINS MIGRATOIRES

Exposé : La fondation de l'église de San Carlo par la nation lombarde de Palerme (1617)

« Capitulations établies par les membres de la nation milanaise ou lombarde se trouvant dans cette heureuse ville de Palerme pour la contribution, an MDCXVII.

La Nation Milanaise et Lombarde résidant dans cette ville de Palerme a pris la résolution et la détermination de construire et ériger pour les dévotions de ses membres une Église en l'honneur de S. Charles Borromée leur Protecteur, ainsi que de faire diverses œuvres pieuses au service de Dieu et à l'intention des membres de cette nation et de leurs descendants. Pour cela est rendu obligatoire par leur volonté tout le temps qu'elle durera, aux conditions et clauses énoncées par les Chapitres ci-dessous et pas autrement, de payer les sommes et contributions qui suivent au Gouverneur et Députés à élire comme suit, ou bien à quelqu'un qu'ils éliront à cet effet [...].

Chapitre I

Tous les Négociants et Marchands, ou Merciers, ou membres d'une autre profession qui ont coutume de faire venir des marchandises aussi bien d'en-dehors du royaume que depuis Messine s'engagent à payer un blé par once de toute la valeur desdites marchandises qui leur viendront d'en-dehors du royaume et de Messine, conformément à la signature apposée à la Douane de cette Ville.

Chapitre II

Tous les autres négociants, ou autres sortes de personnes non nommées qui ne feraient pas commerce de marchandises venues d'en-dehors du royaume ou de Messine, ou qui fussent Fileurs, Tisserands, ou exerçant une autre sorte de métier sans commerce, et n'étant pas nommée ci-dessous, et qui voudraient jouir des bénéfices et mérites de ces œuvres, seront taxés au minimum à hauteur de tant par mois et année, selon ce qui semblera juste auxdits Gouverneur et Députés de cette œuvre.

Chapitre III

Que toutes les personnes de ladite Nation Milanaise et Lombarde qui feront office et marchandise de vendre, acheter ou spéculer sur le vin de quelque partie du royaume aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de cette Ville, les Maîtres principaux, qui se trouveront en quelque saison que ce soit en de semblables métiers que ce soit à leur compte ou avec des associés de quelque nation que ce soit, soient pareillement obligés à contribuer à hauteur de 10 blés par charrette de raisin qu'ils mettront en tonneau [...].

Chapitre IV

Les Marbriers s'offrent de payer un blé par once de tous les marbres qu'ils travailleront et vendront.

Chapitre V

Que tous les Maîtres de tous les travailleurs des fournils de cette Ville gouvernés par des membres de notre nation aussi bien à leur compte qu'avec des associés de quelque nation que ce soit, qui se trouveront en ces fournils en quelque saison que ce soit, soient obligés et s'obligent à payer et contribuer à hauteur d'un blé par *salma* de tout le froment qui se consommera dans leurs dits fournils aussi bien en pain qu'en biscuit [...].

Chapitre VI

Que tous les membres de ladite nation Milanaise, ou Lombarde, qui auront des magasins ou boutiques de Portefaix lesquels vendront du vin au détail ou en gros, aussi bien les maîtres principaux que leurs associés qui se trouveront en quelque saison que ce soit en de semblables métiers soient obligés, et s'obligent à payer et contribuer à hauteur de dix blés pour chaque tonneau de vin qui se vendra et consommera dans lesdits magasins et boutiques [...].

Chapitre VII

Que toutes les personnes de ladite nation qui tiendront des tavernes et auberges [...] soient obligés et s'obligent à payer 10 blés par tonneau de vin qu'ils achèteront n'importe où dans le royaume, vendront, et consommeront dans lesdites tavernes et auberges [...].

Chapitre IX

Qu'avec lesdites recettes selon le bon plaisir et avis du Gouverneur et des Députés il soit acheté en tout premier lieu suffisamment de terrains ou de maisons pour faire bâtir l'Église en l'honneur de S. Charles Borromée notre Protecteur [...].

Chapitre X

Une fois que ledit terrain et maisons auront été achetés, le Gouverneur et Députés devront dépenser les recettes de ladite contribution tout ce qui leur semblera nécessaire pour la fabrique de ladite Église, c'est-à-dire faire une petite Église temporairement jusqu'à ce que la somme d'argent soit suffisante pour l'agrandir [...].

Chapitre XI

Que lesdits Gouverneur et Députés, une fois bâtie la petite Église temporaire puis la grande, emploient lesdites recettes pour la parer des ornements qui leur sembleront nécessaires à ladite Église pour la garder conforme à ce que requiert le service de Dieu notre seigneur, ainsi que l'honneur et la gloire dudit S. Carlo ainsi que l'honneur de notre Nation [...].

Chapitre XII

Que lesdits Gouverneur et Députés nomment avec permission de l'Illustrissime et Révérendissime Seigneur Cardinal, avec permission duquel ladite Église sera également ouverte, un Bénéficiaire époux de ladite Église afin de pourvoir comme bon leur semblera ce

bénéfice, en prenant garde de préférer pour ce bénéfice les Prêtres et Sacerdotes de notre nation Milanaise et Lombarde, et en particulier les fils, frères et descendants de ceux qui auront contribué à cette œuvre, et ceux des Villes, Terres et Communautés qui participent à ladite contribution, du moment qu'ils seront de vie exemplaire [...].

Chapitre XIII

Qu'ils puissent élire un ou plusieurs Chapelains et Sacristains comme bon leur semblera et leur réserver le salaire qu'ils jugeront juste, de même que les révoquer s'ils ne donnent pas satisfaction, en préférant lors de cette élection comme ci-dessus au Chapitre du Bénéfice des Prêtres de notre nation [...].

Chapitre XIV

Qu'avec lesdites recettes il soit acheté dès que possible un lieu ou des maisons annexes à ladite Église [...] pour y faire une infirmerie, c'est-à-dire un petit hôpital, qui pourra disposer du nombre de lits nécessaires pour accueillir les pauvres infirmes de notre nation, et surtout ceux qui auront contribué ou descendront des habitants des Villes, Terres et communautés desdits contributeurs, et sinon de n'importe qui de la même nation, et qu'en ce lieu aient de quoi vivre et habiter les personnes qui seront nécessaires selon lesdits Gouverneur et Députés pour assister lesdits infirmes [...].

Chapitre XV

Que lesdites recettes soient chaque année à perpétuité être employées à marier ou mettre au couvent une pauvre orpheline nécessiteuse parmi les enfants et descendants de ladite nation à l'arbitre et approbation desdits Gouverneur et Députés, et que soient toujours préférées les filles, sœurs et descendants des habitants des Villes, Terres et communautés desdits contributeurs, en incluant aussi ces pauvres filles dont le Père sera incapable [...].

Chapitre XVI

Qu'une partie desdites recettes soit utilisée pour venir en aide à certains Lombards pauvres et nécessiteux, aussi bien résidents que de passage pour se rendre chez eux, [...] à utiliser pour payer la libération d'autres pauvres Lombards qui se trouveront emprisonnés [...] et que parmi eux soient toujours préférés ceux qui auront contribué, ou leurs parents, ou les habitants des Villes, Terres et lieux des contribuables.

Chapitre XVII

Qu'une partie desdites recettes soit destinée à payer la rançon de pauvres membres de ladite nation qui auraient été pris et réduits en captivité par les Turcs ou d'autres infidèles [...]. »

Source : M. Belloni Zecchinelli, « L'emigrazione popolare dalle terre dell'Alto Lario attraverso documenti arte e folclore », *Archivio storico lombardo*, LXXXVIII – 1, 1963, p. 25-29. Traduit de l'italien.

SEANCE 3 : NATION, EXTRANEITE, CITOYENNETE

Exposé : Pauvreté, suppliques et assistance auprès de l'église de Saint-Louis-des-Français de Rome (dernier tiers du XVI^e siècle)

Note du traducteur : français modernisé ; italien traduit en italique.

Document 1

« La pauvre femme Portia Romaine se trouve avec son mari malade et estropié de tous ses membres, car il a été assailli par la goutte ; il ne peut ni se remuer ni parler et aucun hôpital n'a voulu l'accepter. En outre, elle est chargée de trois fillettes et a consumé tout ce qu'elle possédait, elle supplie humblement votre Seigneurie de daigner l'aider de quelque charité afin qu'il puisse subvenir à sa nécessité. Elle priera toujours Dieu pour vous.

[1 écu] »

Source : Archives des Pieux Établissements de la France à Rome et à Lorette (APEFR), Armoire VII, *Paquet de liasse n°37* (fascicule IV, f° 15, 8 avril 1571)

Document 2

« Aux recteurs de Saint-Louis de France, Nicolas le Cox, noble de Paris et Juliette sa femme, étant venus par dévotion à Notre-Dame de Lorette et ayant accompli icelle dévotion, sont arrivés en cette ville en grande nécessité à cause des grandes dépenses et maladies qu'ils ont reçus par les chemins, se retrouvant encore ladite Juliette malade au lit et prochaine à enfanter. *A l'instance du très illustre ambassadeur*

[1 écu] »

Source : APEFR, Armoire VII, *Paquet de liasse n°39* (fascicule I, f° 75, 19 novembre 1579)

Document 3

« Qu'il vous plaise de donner deux écus de monnaie à Léonar de Poysson de Bretagne qui dit aller à Jérusalem. »

Source : APEFR, Armoire VII, *Paquet de liasse n°39* (fascicule I, f° n.n., 13 décembre 1583)

Document 4

« Jacques Gouhonet de l'évêché de Rennes en Bretagne a été pris par les Turcs voici trois ans avec ses marchandises, à ce qu'il prétend, et je crois que c'est vrai ; à présent il a visité les saints lieux de Rome, a été communié et confessé par le pénitencier de Saint-Pierre, comme vous le montrera l'attestation qu'il porte.

[1 écu] »

Source : APEFR, Armoire VII, *Paquet de liasse n°39* (fascicule II, f° n.n., 26 décembre 1585)

Document 5

« Il plaira au révérend Simon Gugnet trésorier de l'église et de l'hôpital Saint-Louis de payer au révérend père frère Jacques Pomeret de l'ordre de saint François un écu pour aumône, étant de nation française de la Province de Normandie. »

Source : APEFR, Armoire VII, *Paquet de liasse n°40* (fascicule I, f° 71, 25 mars 1586)

Document 6

« De la part de Notre Seigneur Sixte Quint qui dans le bref ci-dessus expédié recommande à notre charité le pauvre révérend Angelo, corse, qui a été assiégé dans une tour en Corse par sept cents Turcs durant un jour et une nuit ; à la fin, le fer et le feu ont eu raison d'eux et ils ont été pris : les Turcs ont brûlé jusqu'à cinquante personnes. Ledit révérend est désormais esclave avec vingt-cinq de ses proches, frères, sœurs, neveux et autres, tous jeunes. La taille du rachat est de 3000 écus. Afin qu'ils ne renient pas leur foi chrétienne, Il espère dans le Christ qu'ils soient remis en liberté par votre charité et celle d'autres bons chrétiens. »

Source : APEFR, Armoire VII, *Paquet de liasse n°40* (fascicule I, f° n.n., 1586 ?)

Document 7

« Monsieur [le recteur], je vous supplie très humblement me vouloir subvenir de quelque peu d'argent... pour être pauvre religieux de l'ordre de saint François, pour être de la basse Bretagne, voyant que je suis venu ici en Rome pour quelque petit négoce pour notre couvent et que les moines de Saint Apostolo ne m'ont voulu recevoir, autrement disant qu'il me fallait payer ma pension voulant loger là-dedans, que de loger aux hôpitaux, il ne me semble pas honnête, pout tant que je vous prie, ...

[1 écu] »

Source : APEFR, Armoire VII, *Paquet de liasse n°40* (fascicule II, f° n.n., 9 mai 1588)

Document 8

« Giovanni Andrenetto, pauvre prêtre savoyard qui de tous ses moyens et avec toute sa bonne volonté a servi presque un an durant, à titre de chapelain dans cette sainte église avec le salaire ordinaire de trois écus au mois, a présentement recours à vos Seigneuries. Il désire, en effet, retourner dans la Savoie sa patrie où il prétend à certains bénéfices, il prie donc et supplie qu'on lui veuille bien concéder quelque aumône, puisque vos Seigneuries ont coutume d'en user ainsi avec les autres serviteurs de la nation. Et outre que ledit suppliant recevra ce dont à titre d'aumône de vos Seigneuries, il priera Notre Seigneur Dieu pour votre santé et longue vie ...

[2 écus] »

Source : APEFR, Armoire VII, *Paquet de liasse n°41* (fascicule I, f° n.n., 30 novembre 1591)

Document 9

« Supplie humblement René de Renaldia (*sic*) pauvre Français de la province de Dauphiné âgé de soixante ans et misérable qu'il lui plaise de lui élargir l'aumône de saint Louis, en égard à sa vieillesse et à ce qu'il ne peut plus travailler pour la faiblesse principalement de sa vue, dont sa misère est d'autant plus grande qu'il est chargé d'une femme malade et de cinq enfants ...
[3 giulii] »

Source : APEFR, Armoire VII, *Paquet de liasse n°41* (fascicule I, f° n.n., 1592)

Document 10

« Louise Le Feure parisienne et Françoise Le Feure également parisienne, ayant été ruinées par les guerres s'en sont venues à Rome ; elles désirent s'en retourner en France et supplient humblement vos Seigneuries de daigner leur faire quelque charité. »

Source : APEFR, Armoire VII, *Paquet de liasse n°41* (fascicule I, f° n.n., 22 février 1592)

Document 11

« André Boglie et Claude Remonetto¹, Français et très humbles serviteurs de votre Seigneurie lui exposent que durant quarante ans ils ont été esclaves sur les galères du Grand-duc de Toscane ; maintenant grâce à la bienveillance du dit Seigneur Grand-duc et par l'entremise de la grande duchesse, ils ont été libérés et sont venus ici visiter les lieux saints, ils désirent revenir dans leur patrie...

[un demi-écu chacun] »

Source : APEFR, Armoire VII, *Paquet de liasse n°41* (fascicule I, f° n.n., 1^{er} mars 1592)

Document 12

« Pardoux de Ronceroles pauvre prêtre Limousin est maintenant un prêtre dépouillé et nu ; car ses habits lui ont été enlevés près de Florence. Etant si mal vêtu, il ne peut trouver aucune place où servir, ni même obtenir licence de dire la messe, car il n'est pas en règle ; il demande donc un peu d'argent pour se vêtir de façon digne d'un prêtre, ou mieux quelques vêtements...

[2 écus] »

Source : APEFR, Armoire VII, *Paquet de liasse n°41* (fascicule I, f° n.n., mars 1592)

Document 13

« À Perrin le Houppier pauvre homme lequel avec sa femme et un enfant est sur sa partance pour France. J'ai bon témoignage de sa prud'hommie et véracité.

[1 écu] »

Source : APEFR, Armoire VII, *Paquet de liasse n°41* (fascicule I, f° n.n., Pâques 1592)

¹ Signatures en bas de la supplique : André Pouillier et Claude Ronnier.

Document 14

« De payer à Messire Martin Courtois porteur de ce mot deux testons¹ pour aider son retour. Ne prenez garde à ses habits, il ne laisse d'être de bon Dieu. Si vous avez commodités d'argent, baillez-lui le double, à savoir 4 testons... »

Source : APEFR, Armoire VII, *Paquet de liasse n°40* (fascicule I, f° n.n., 22 avril 1592)

Document 15

« Supplie très humblement Guillaume Bullo, pauvre prêtre français de l'évêché d'Avranches en basse Normandie, venu en cette ville pour obtenir dispense de l'irrégularité par lui contracté pour avoir été ordonné et avoir célébré la sainte messe avant l'âge légitime, et ayant été en cette ville par l'espace de onze mois sans pouvoir être dispensé et réhabilité et n'ayant moyens pour solliciter et pour payer ses expéditions, comme d'un bref de Sa Sainteté revenant à deux ducats sans [compter] les autres expéditions et écrits à ce requises, et ne voyant moyen de résister à ces frais et à la très grande pauvreté à laquelle il est réduit, dépourvu d'habits et de tout secours temporel, n'ayant pour refuge que Dieu et vos révérences, vous supplie au nom de Dieu lui vouloir élargir quelque bonne aumône pour laquelle il vous promet de s'efforcer de prier notre bon Dieu rétributeur de tous biens, qu'il le vous rende au centuple spirituellement et qu'il vous continue toujours en ses saintes grâces et enfin qu'il vous donne le saint lieu qu'il vous a préparé, Amen.

[2 écus] »

Source : APEFR, Armoire VII, *Paquet de liasse n°41* (fascicule I, f° n.n., 17 septembre 1592)

Document 16

« Messieurs les Recteurs de Saint-Louis, Messieurs, François Henri Tolosin détenu prisonnier à Court-Savelle² y a enduré et endure encore de présent plus que jamais extrême nécessité. Il a été décrété par messieurs les visiteurs qu'il sortirait, mais pour le défaut de deux écus qu'il lui manque, il est contraint de demeurer en cette misère, s'il n'est secouru de vos bénignes grâces... [2 écus] »

Source : APEFR, Armoire VII, *Paquet de liasse n°41* (fascicule I, f° n.n., 7 novembre 1592)

Document 17

« Alain Ubert gentilhomme breton de bon lieu, originaire de l'évêché de Nantes, se trouve malade depuis six mois ; bien qu'il ait plusieurs fois, depuis qu'il est à Rome, écrit aux siens de lui envoyer de l'argent, il n'a reçu jusqu'à présent aucune réponse, ce qu'il impute aux tumultes de France et à l'insécurité des routes de ce pays jusqu'à Rome. Se trouvant désormais endetté, et pour des sommes non négligeables, envers le pharmacien et d'autres personnes, il se voit honteusement contraint à recourir à vos seigneuries ; il les supplie humblement de

¹ 6 giulii.

² Prison de Corte Savella, via di Monserrato.

daigner avoir compassion de son infortune, vu qu'il est Breton et gentilhomme, et de consentir à lui bailler quelque honorable secours en rapport avec sa qualité et la nécessité où il est réduit ; car pour n'avoir pas le moyen de payer la mensualité d'une chambre meublée, il a dû se retirer dans une vigne où il vite misérablement hors de la porte latine...

Ce noble est réduit à une si grande pauvreté que, sans l'aide et l'hospitalité de nombreuses personnes, parfois même de nobles étrangers, il serait depuis longtemps mort de faim, ou aurait dû sortir du cadre de la noblesse et s'adonner à des activités en contradiction avec sa qualité (témoignage de M. de Mougenoux) »

[3 écus]

Source : APEFR, Armoire VII, *Paquet de liasse n°41* (fascicule II, f° 6)

Document 18

« Supplie très humblement Richard, Normand prêtre natif de la basse Normandie au diocèse d'Avranches, vous remontant comme partie mu de dévotion et partie pour fuir aux guerres de France, il se serait acheminé à Notre-Dame de Lorette en intention de venir jusqu'à Rome pour y visiter les saints lieux, sur lesquels entre-faits le suppliant serait tombé entre les mains des voleurs qui lui auraient ôté le peu d'argent qu'il aurait eu pour faire son voyage, à cause de quoi il ne pourrait maintenant s'en retourner.

[Post-scriptum] : digne de compassion

[2 écus] »

Source : APEFR, Armoire VII, *Paquet de liasse n°41* (fascicule I, f° 25, 1592)

Document 19

« Vous plaira payer à Monsieur Charles Gautier curé et sacristain de notre église la somme de 32 julles pour la dépense qui est faite à l'enterrement du corps qu'on prit à Saint-Jean Decollato¹ tant pour les prêtres, sépultures, faquins, enterrement, clers, cantores... »

Source : APEFR, Armoire VII, *Paquet de liasse n°41* (fascicule II, f° 18, 10 septembre 1594)

Document 20

« Très illustre et très excellent Seigneur, Damoiselle Marie, pauvre veuve française ayant perdu son mari par les guerres civiles de France, et pillé et saccagé son avoir et richesses, se recommandant à Dieu et à la benoîte Vierge Marie fit vœu de venir visiter les saints lieux de Rome et de Notre-Dame de Lorette ; se retrouvant à Rome pauvre veuve et abandonnée, supplie votre Seigneurie lui plaise pour amour de Dieu lui vouloir donner et élargir une aumône pour vivre, et priera notre Seigneur pour votre conservation.

[1 demi-écu] »

Source : APEFR, Armoire VII, *Paquet de liasse n°40* (fascicule I, f° 93, 1597)

¹ Archiconfrérie dont l'église est achevée en 1588 et qui accompagnait les condamnés à mort et enterrait leur cadavre.

Document 21

« Supplie humblement André de Lespinasse pauvre escolier périgourdin pour se voir dépourvu de moyens et de connaissances qu'il plaise à l'église de Saint-Louis l'assister de quelque chose suivant la coutume... afin que par la faveur d'icelle il puisse s'en retourner comme il prétend, Dieu Aidant. »

Source : APEFR, Armoire VII, *Paquet de liasse n°42* (fascicule I, f° 33)

SEANCE 4 : CONTROLE DES GENS DE PASSAGE ET QUESTION SANITAIRE

Exposé : Le passage de Livourne à Gênes d'un chrétien syrien en voyage à travers l'Europe (1707)

« Après cet épisode, votre serviteur tomba malade. Les frissons et la fièvre me tinrent deux semaines. Sur ces entrefaites nous parvint de Gênes la nouvelle que trois galères du sultan de France étaient arrivées de Messine, avec à leur bord des filles de princes qui y étaient allées pour rendre visite à une princesse, fille d'un roi français. Lorsqu'il l'apprit, mon maître se réjouit vivement. Il se prépara aussitôt à partir pour Gênes afin d'y rejoindre ces galères et pouvoir ainsi gagner Marseille sans avoir à craindre les corsaires. Lorsque le *khawâja* eut préparé ses affaires pour le voyage, il me dit :

- Toi, tu es malade, tu ne peux venir avec moi. Reste ici le temps de te rétablir ; je t'attendrai à Marseille.

En l'écoutant parler ainsi, je fus pris d'une grande tristesse. Je me trouvais là, loin de chez moi, malade. Dans mon désarroi, j'invoquai la Tendre Mère, [83v] la Vierge Marie.

Un vieil homme, qui était philosophe, vint chez nous à cette époque pour faire ses adieux à mon maître. Il me connaissait pour m'avoir vu accompagner mon maître chez lui. Quand il me vit dans cet état, il me demanda ce que j'avais et ce qui m'était arrivé. Je lui parlai de ma maladie et je lui dis que mon maître avait l'intention de partir et de me laisser là. Il me dit :

- N'aie crainte, si Dieu le veut, tu voyageras avec ton maître. Viens chez moi ce soir à quatre heures, il faut que je te voie.

Puis il s'en alla. Je patientai jusqu'à quatre heures et je me rendis chez lui. Il m'attendait, et me demanda :

- À quel moment te viennent les frissons ?

- Ils me prennent à neuf heures et me tiennent jusqu'à midi, puis la fièvre me vient et se maintient jusqu'au soir ; cela se calme ensuite.

Il sortit un flacon de cristal d'un placard et en transvasa un volume de trente dirhams d'eau distillée dans un petit flacon. Il me le donna en me recommandant d'en boire un tiers au coucher, un deuxième tiers au moment de la poussée de fièvre et le troisième au coucher aussi.

- Et si de toute ta vie tu as encore des frissons de fièvre, c'est à moi qu'il faudra en faire le reproche, me dit-il.

Je fis comme il avait dit et la fièvre me quitta, et je n'en ai plus jamais eu jusqu'aujourd'hui, où j'ai soixante-quinze ans. Voilà ce que je peux dire des bienfaits de la Vierge Marie, dont j'avais imploré le secours quand j'étais malade.

Le lendemain, nous quittâmes Livourne en barcasse, sans nous éloigner de la côte¹, par crainte des corsaires. Arrivés à l'échelle de Gênes nous débarquâmes, prîmes nos bagages et nous rendîmes dans une auberge en ville. L'aubergiste refusa de nous laisser entrer : il nous demandait [84r] un document délivré par le gouvernorat. Une instruction du gouverneur de la ville² stipule en effet que personne n'est autorisé à héberger un étranger sans une attestation délivrée par ses services. Cette mesure est destinée à ce qu'il ait connaissance du nombre d'étrangers résidant dans sa ville, pour éviter qu'un ennemi ne s'y introduise et s'y dissimule.

Nous nous rendîmes donc, mon maître et moi, au gouvernorat. À l'entrée, je vis un homme assis dans une pièce, spécialement affecté à cette tâche. Il nous demanda de quels pays nous étions. Mon maître lui répondit qu'il était français d'origine et que j'étais un Oriental. Il nous demanda encore quelle était la raison qui nous amenait dans ce pays et quelle était notre destination. Mon maître l'instruisit des circonstances de notre arrivée et de notre départ prochain pour la France. L'homme rédigea alors un sauf-conduit³, le data, et nous le donna. Nous retournâmes à l'auberge et je remis le papier à l'aubergiste. Ils nous apportèrent alors nos bagages et nous attribuèrent nos chambres.

Nous restâmes là à attendre les galères avec lesquelles nous devions partir. Trois jours après notre arrivée, l'aubergiste nous demanda d'aller changer notre sauf-conduit chez celui qui nous avait donné le premier. Nous fûmes donc contraints d'aller le changer pour en prendre un nouveau portant une nouvelle date. Nous restâmes quinze jours à Gênes. Je me promenais dans la ville et j'en admirais les beaux bâtiments et les palais élevés en marbre blanc. Je visitai aussi de magnifiques églises. »

Source : Hanna Dyâb, *D'Alep à Paris. Les pérégrinations d'un jeune Syrien au temps de Louis XIV*, récit traduit de l'arabe (Syrie) et annoté par Paule Fahmé-Thiéry, Bernard Heyberger et Jérôme Lentin, Arles, Actes Sud, 2015, p. 230-232.

¹ Hanna utilise le mot *šahtūr*, traduit par « barcasse » : Henri Charles et 'Abd El-Majyd Solaÿmân, *Le Parler arabe de la voile et la vie maritime sur la côte libano-syrienne*, Beyrouth, 1972, p. 153 (*šahtūra*) et 376 (*šahtūr*) ; Adrien Barthélemy, *Dictionnaire arabe-français*, *op. cit.*, p. 381. De son côté, Paul Lucas (*Deuxième voyage du Sieur Paul Lucas dans le Levant*, *op. cit.*, p. 224) appelle ce bateau « felouque ». L'embarquement pour Gênes a eu lieu le 26 juin, d'après Paul Lucas.

² À cette époque, le doge (« doge de la république de Gênes et roi de Corse »), élu pour deux ans, gouverne avec six gouverneurs de région. Il s'agit peut-être ici de l'un d'eux.

³ Hanna utilise le mot *taskara* (= *taskara*, de *tadkira* ; turc *tezkere*, voir Adrien Barthélemy, *Dictionnaire arabe-français*, *op. cit.*, p. 316) qui désigne normalement le laissez-passer requis pour voyager à l'intérieur de l'Empire ottoman.

SEANCE 5 : MARIAGE DES FORAINS ET DISCIPLINE CATHOLIQUE

Exposé : Examens d'état libre matrimonial dans la paroisse vénitienne de San Giovanni in Bragora (fin du XVI^e-début du XVII^e siècle)

Note du traducteur : latin traduit en italique.

Document 1 : *Processetto* de Domenichina, crétoise

« [Premier témoin.] *Dame Eva, veuve de feu Francesco de San Gottardo, charpentier, résidente de la paroisse de San Giovanni in Bragora [...].*

Cela fait six ans que je connais ladite Meneghina [Domenichina, *ndt*] du fait que nous vivons toutes les deux dans le même quartier [*contra*, pour *contrada*, *ndt*], et je la fréquente comme voisine chez elle pour lui rendre quelques services. Durant ladite période de six ans depuis que je la connais elle a toujours habité dans cette ville et n'a jamais quitté Venise, et durant ces six années où je l'ai vue constamment et par la fréquentation que j'ai d'elle je n'ai jamais entendu dire qu'elle fût mariée dans son pays ou ailleurs. Je ne sais pas de quelle ville ou lieu elle est originaire, mais elle est Grecque, et doit avoir à mon avis 34 ans environ, et je fais serment que cela est la vérité.

Elle répondit correctement sur ses généralités et a 50 ans.

[Deuxième témoin.] *Maddalena, femme de sieur Urbano fils de feu Giovanni di Castelnovo, portefaix de la paroisse de San Giovanni in Bragora [...].*

Cela fait sept ans que je connais ladite Meneghina du fait que nous vivons dans le même quartier et une de mes filles a même été chez elle. Durant cette période de sept ans depuis que je la connais, elle a toujours habité à Venise, et je ne sais... [*s'interrompt et reprend*] Depuis que je la connais je sais qu'elle n'a jamais quitté Venise car je l'ai vu continuellement habiter dans cette ville depuis sept ans, et je ne sais ni n'ai entendu dire qu'elle fût mariée dans son pays ni ailleurs. J'ai certes appris par ladite Meneghina qu'elle était mariée hors de son pays, mais son mari est mort (elle ne m'a pas dit quand ni où). À mon avis elle doit avoir 30 ans environ, et je fais serment que cela est la vérité.

Elle répondit correctement sur ses généralités et a 30 ans environ.

[Troisième témoin]. *Sieur Giorgio fils de feu Costantino Blaston, marin crétois de la paroisse de Sant'Antonino à Venise, cité à comparaître par Domenichina pour prouver que sieur Nicolas Calligari, son feu mari crétois, est mort, et qu'elle n'est pas mariée [...].*

Je connaissais très bien ledit Nicolò du fait que nous étions voisins à Candie [Crète] et que nous nous fréquentions comme le font les jeunes. Il était marié à ladite Meneghina de ladite ville et est mort il doit y avoir six ans de cela. Je ne l'ai pas vu mort, mais j'ai croisé ses parents vêtus en habits de deuil huit jours après la mort dudit Nicolò, auxquels j'ai demandé comme à des amis pourquoi ils portaient ces vêtements de deuil, et ils me répondirent que cela faisait huit jours que son frère [*sic.*] Nicolò était mort, mais je ne l'ai pas vu mort moi-même car je

naviguais en mer. Une fois arrivé à ladite ville je sus les choses susdites, que j'affirme être vraies sur serment, et je n'ai pas su que Meneghina se soit ensuite remariée avec quelqu'un d'autre, et s'il en était autrement je l'aurais su car je la connais depuis longtemps.

Il répondit correctement sur ses généralités et a 36 ans environ. »

Source : Archivio storico del Patriarcato di Venezia (ASPV), Examinum matrimoniorum (EM), registro 2, 1^{er} juin 1594 et 1^{er} février 1595.

Document 2 : *Processetto* de Stefano di Ambrogio Mavi, marin génois

« [Premier témoin.] *Sieur Battista Casario fils de feu Agostino Genovese marin de la paroisse de San Pietro di Castello, témoin produit par Stefano Mavi fils du sieur Ambrogio du lieu appelé Cestre du diocèse de Gênes, résident de la paroisse de San Giovanni in Bragora.*

Cela fait au moins dix-huit ans que je connais ledit sieur Steffano du fait que nous venons du même pays et car nous étions aussi tous les deux barbiers dans un même quartier de Gênes, et cela fait dix, douze ou treize ans qu'il habite à Venise, mais il est vrai que durant cette période il a navigué en différents lieux, à Chypre, en Syrie, à Alexandrette et ailleurs, six à huit mois par an selon le temps, et plus ou moins selon les voyages qu'il faisait. Je ne saurais pas vous dire s'il s'est jamais rendu dans son pays depuis qu'il habite ici, et chaque fois qu'il revenait je le voyais à plusieurs fois et nous nous fréquentions puisque nous sommes originaires du même pays, et je fais foi qu'il n'est pas marié au pays ni en aucun autre lieu à ma connaissance. Je le sais par la connaissance que j'ai de lui depuis quelques années du fait que nous venons du même pays, et s'il en était autrement je l'aurais su par les autres du pays qui sont ici. À mon avis, il doit avoir 28 ou 29 ans, et ceci est la vérité.

Il répondit correctement sur ses généralités et a 31 ou 32 ans.

[Second témoin.] [...] *Sieur Domenico Silvestrini fils de feu Nicola Sfogia capitaine d'office de l'Illustrissime Sieur Commandant de la paroisse de San Martino.*

Cela fait environ treize ans que je connais ledit Steffano du fait que j'étais à Gênes sur un navire appelé *la Carnevale* comme artilleur, sur lequel il s'engagea comme barbier, et nous vîmes à Venise où il habite jusqu'à présent. Du fait des voyages qu'il a fait tantôt à Constantinople, tantôt à Chypre, tantôt en Syrie, il lui arrivait d'être absent de Venise de huit à dix mois, plus ou moins selon le temps et les voyages qu'il faisait et lorsqu'il rentrait de voyage à Venise je le voyais souvent dans les boutiques de barbier dans lesquelles il exerçait. Sur la base de la connaissance que j'ai de lui depuis de nombreuses années, je fais foi qu'il n'était pas marié au pays ni ailleurs que je sache, et je le sais aussi par nombre de gens de son pays, et s'il en était autrement je l'aurais su. Lorsque je le rencontrai il devait avoir 14 ans environ, et il doit donc en avoir 28 à présent, et ceci est la vérité.

Il répondit correctement sur ses généralités et a 33 ans.

Source : ASPV, EM, 4, 12 mai 1597.

Document 3 : *Processetto* de Giacomo di Giovanni Antonio Polli, tailleur frioulan

« [Premier témoin.] *Sieur Battista fils de feu Michele Pillosi de Cisterna, diocèse d'Aquilée, résident de la paroisse de San Giovanni in Bragora [...].*

Cela fait douze ou treize ans que je connais ledit sieur Giacomo tailleur, du fait que nous sommes voisins dans le quartier de San Giovanni in Bragora, et durant ladite période de douze à treize ans il a habité sans interruption dans ce quartier, si ce n'est durant le temps qu'il fut condamné à dix-huit mois aux galères. Il demeura dix-huit mois sur une galère dont je ne connais pas le capitaine, mais revint ensuite dans le même quartier. Il est demeuré comme je l'ai dit en permanence avec sa mère et deux sœurs. Il devait avoir 14 ou 15 ans environ quand je l'ai connu adolescent, et à mon avis il ne devait pas être marié. Et pour ce que je sais de lui je fais foi qu'il n'est pas marié, ni à Venise ni ailleurs, car j'en aurais su quelque chose depuis douze ans que je le connais. Je ne lui connais pas non plus d'empêchement au mariage et ne sais rien de plus à ce sujet.

Il répondit correctement sur ses généralités et a 38 ans environ.

[Deuxième témoin.] *Sieur Lorenzo fils de Pietro Valsecchi de la Valle San Martino, territoire bergamasque, diocèse de Milan, forgeron de la paroisse de San Giovanni in Bragora.*

Cela fait six ans que je connais ledit Giacomo. *Il fut révoqué car une connaissance de six ans ne suffit pas.*

[Troisième témoin.] *Sieur Giacomo fils de feu Nicola Magro, cordonnier de Cormons, diocèse d'Aquilée, dit di Lavariano, présentement serviteur de l'Illustrissime Sieur Francesco Quirino dans la paroisse de Santa Maria Formosa.*

Je connais ledit Giacomo depuis mon enfance car nous sommes tous les deux nés dans le même endroit et nous étions voisins à Cormons et sommes allés à l'école ensemble. Cela fait seize ou dix-sept ans que ledit Iacomo est venu habiter à Venise, et durant tout ce que temps, que je sache, il a habité à Venise en travaillant comme tailleur, sauf il y a sept ou huit ans lorsqu'il fut envoyé sur une galère où il resta me semble-t-il dix-huit mois environ, après quoi il revint à Venise travailler et je n'ai pas connaissance qu'il ait été ailleurs. Il est vrai que pour ma part j'ai dû souvent quitter Venise pour suivre mon maître (*patrone*), parfois pour quatre mois, ou plus ou moins selon le besoin, d'où il s'ensuit que je ne peux pas affirmer avec certitude qu'il demeura sans interruption à Venise, mais je sais bien que lorsque je revenais je le voyais à Venise. Je peux également faire foi qu'il n'est pas marié au Frioul, car il vint à Venise lorsqu'il était encore enfant, de sorte qu'il ne pouvait pas être marié, et par la suite j'ai été plusieurs fois chez moi et j'ai parlé avec ses parents, desquels j'aurais su quelque chose s'il avait été marié à Venise ou ailleurs, et s'il en était ainsi, dans la mesure où nous nous sommes souvent fréquentés et avons souvent mangé et bu ensemble, il m'en aurait certainement dit quelque chose. Je ne sais rien de plus, ni que ledit Giacomo ait quelque empêchement au mariage, et ceci est la vérité. *Il répondit correctement sur ses généralités et a 40 ans environ.*

Source : ASPV, EM, 4, 29 septembre 1597.

Document 4 : *Processetto* d'Angelo di Michele Sordi, marchand de Tripoli de Syrie

« [Premier témoin.] *Alvise fils de feu Servidei Solia de Damas marchand de la paroisse de San Giovanni in Bragora.*

Cela fait quatre ans et demi que je connais ledit Anzolo depuis qu'il est rentré de Syrie du fait que je l'ai fréquenté puisque nous appartenions à la même nation. Depuis ce temps-là il y a quatre ans et demi, il a toujours habité à Venise à ce que je sache, et je l'ai vu couramment durant cette période à Venise, où j'habite depuis cinq ans et demi. Et sur la base de ce que je sais de lui je peux affirmer qu'il n'est pas marié dans son pays ni ailleurs que je sache. S'il en était autrement, je l'aurais su par deux marchands syriens dudit pays d'Anzolo qu'ils connaissent bien car il n'est pas parti il y a longtemps. Je ne sais pas davantage qu'il ait quelque empêchement au mariage, si ce n'est que j'ai su que le père dudit Anzolo a promis en mariage son dit fils à une fille de marchand dans ces contrées de Syrie, mais qu'elle s'est ensuite mariée dans un autre lieu et a même eu des enfants. De même que ce qu'ont déposé les deux marchands, je ne peux pas dire depuis combien de temps elle est mariée. Et à mon avis ledit Anzolo doit avoir 26 ou 27 ans.

Il répondit correctement sur ses généralités et a 70 ans.

[Deuxième témoin.] *Sieur Paolo fils de feu Francesco de Syrie marchand de la paroisse des Santi Apostoli.*

Je connais ledit Anzolo depuis l'enfance puisque nous sommes tous deux originaires de la même ville de Tripoli de Syrie. Cela fait environ quatorze ans qu'il habite ici dans cette ville et il est vrai que durant cette période il s'est rendu une fois dans son pays où il demeura quatre ans environ, car je me trouvais moi-même au pays et je vins à Venise en le quittant il y a déjà six ans. Et cela fait peut-être quatre ans qu'il est rentré de nouveau à Venise où il est toujours resté, et n'est plus allé au pays mais seulement à Padoue. Je l'ai vu couramment dans cette ville, et de ce que je sais de lui il ne s'est pas marié dans ces contrées de Syrie ni ailleurs, et s'il en était autrement je le saurais par les gens du pays. Il est certes vrai que peu de temps avant que ledit Anzolo ne vienne à Venise pour la première fois, son père promit à une jeune fille de marchand de lui donner son fils en mariage, du temps où Anzolo était encore un jeune garçon. Là-bas, en effet, la coutume veut que l'on promette les mariages durant l'enfance, mais ces promesses ne résultèrent pas en un mariage, car il comprit en voyant les parents de cette jeune fille qu'elle s'était mariée avec un autre. C'est ce qu'ont rapporté deux marchands de bonne foi qui sont venus dernièrement du pays. Et je sais que ledit Anzolo n'a aucun empêchement au mariage, et à mon avis il doit avoir environ 32 ans.

Il répondit correctement sur ses généralités et a 32 ans. »

Source : ASPV, EM, 7, 17 juillet 1603.

Document 5 : *Processetto* d'Enrico di Enrico Parvi, marchand londonien

« [Premier témoin.] *Sieur Giovanni Francesco fils de feu Carlo Flando de la paroisse de San Martino à Venise.*

Je connais [*sic.*] ledit Enrico Parvis à Londres où j'ai aussi connu son père. Cela fait deux ans qu'il réside sans interruption à Venise, habitant partiellement chez moi, et il n'est jamais parti d'ici et je l'ai vu continuellement en ville. [...]

[Deuxième témoin.] *Sieur Thomas fils de Giovanni Water Charledon marchand londonien, résident de la paroisse de San Polo à Venise.*

Cela fait environ quatre ans que j'ai connu de vue dans la ville de Londres ledit Henrico Parvis qui m'a cité à comparaître, du fait que je vivais à Londres. Je crois que cela fait 18 mois environ qu'il est venu habiter dans cette ville, dans laquelle je l'ai vu durant cette période et le vois souvent et lui ai aussi parlé car j'y habite moi-même depuis trois environ. Quand ledit Henrico s'est trouvé mal, je suis allé lui rendre visite car il réside dans la paroisse de San Martino. Je n'ai pas connaissance qu'il se soit absenté d'ici durant cette période, si ce n'est pour aller à Mestre ou à Murano ou ailleurs pour son loisir. [...]

[Troisième témoin.] *Sieur Giorgio fils de feu Rizzardi de Madi marchand londonien de la paroisse de San Canciano à Venise.*

Cela fait quatorze ans environ que j'ai connu dans la ville de Londres ledit Henrico qui m'a cité à comparaître du fait que nous sommes allés à l'école ensemble. Je ne sais pas depuis combien de temps il habite dans cette ville, car cela fait cinq mois que je suis venu y habiter, mais je peux affirmer que durant cette période je l'ai toujours vu ici et n'ai pas eu à entendre qu'il se soit absenté. [...] »

Source : ASPV, EM, 7, 18 août 1603.

SEANCE 6 : L'ITALIE DES GHETTOS (I)



Atlas historique mondial, Paris, L'Histoire – Les Arènes, 2023 (2^e éd.).

N. B. : Il manque le ghetto de Nice-Villefranche, créé en 1733 dans le duché de Savoie.

Exposé : La bulle *Cum nimis absurdum* (1555)

« Comme il est extrêmement absurde et honteux que les Juifs, condamnés par leur faute à un esclavage éternel, sous prétexte qu'ils sont protégés par l'amour chrétien et que leur cohabitation avec les chrétiens est tolérée, fassent preuve d'une telle ingratitude envers ces derniers qu'ils répondent par l'insulte à la miséricorde qu'ils ont reçue et qu'ils prétendent les dominer au lieu de les servir comme ils le devraient ; ayant appris de Nous que dans notre Ville¹ et dans d'autres villes, bourgs et terres soumis à la sainte Église romaine, l'insolence de ces juifs a atteint un tel point qu'ils prétendent non seulement vivre parmi les chrétiens, mais aussi dans le voisinage des églises, sans se distinguer par leur habillement ; qu'au contraire ils louent des maisons dans les rues et sur les places principales, achètent et possèdent des biens immobiliers, engagent des nourrices, des servantes et d'autres serviteurs chrétiens, et commettent d'autres méfaits à la honte et au mépris du nom chrétien ; considérant que l'Église romaine tolère ces juifs en tant que témoins de la vérité de la foi chrétienne et afin que, poussés par la piété et la bienveillance du Siège apostolique, ils finissent par reconnaître leurs erreurs, et qu'ils fassent tous les efforts nécessaires pour parvenir à la vraie lumière de la foi catholique et qu'ils reconnaissent qu'ils sont esclaves à cause de leurs actions aussi longtemps qu'ils persistent dans l'erreur, alors que les chrétiens ont été rendus libres par Jésus-Christ, notre Dieu et Seigneur, et reconnaissant ainsi qu'il est injuste que le fils de la femme libre soit au service du fils de la femme servante ;

1) Voulant, tout d'abord, avec l'aide de Dieu, y remédier, nous établissons par la présente constitution valable pour tous les temps à venir, tant à Rome que dans chaque ville, terre et lieu soumis à l'Église romaine que tous les juifs devront habiter dans un seul quartier, qui ne possèdera qu'une seule entrée, et qu'une seule sortie, et que s'il n'y a pas assez de places [dans ce quartier, alors], dans deux ou trois ou le nombre nécessaire, contigus et séparés des habitations des chrétiens, [ceci doit être appliqué] par notre autorité dans la Ville et par celle de nos représentants dans les autres villes, terres et lieux mentionnés précédemment.

2) De plus, dans toutes les villes, terres et lieux dans lesquels ils vivent, ils n'auront qu'une seule synagogue, à l'emplacement habituel, et ils n'en construiront pas de nouvelles, ni ne posséderont leurs propres bâtiments. De plus, toutes leurs synagogues, autres que celle autorisée, devront être détruites et démolies. Et les propriétés qu'ils possèdent actuellement devront être vendues à des chrétiens dans un délai à déterminer par les magistrats eux-mêmes.

3) Afin que les juifs soient partout reconnaissables comme tels et ne puissent donc se cacher ou se dissimuler en aucune façon, ils seront obligés et contraints, les hommes à porter un bonnet visible, les femmes un autre signe facilement reconnaissable, tous deux de couleur grisâtre² ; il ne leur sera jamais permis de ne pas porter le bonnet ou un autre signe, sous prétexte de leur importance, de privilèges ou de permissions spéciales acquises auprès du Chambellan de l'Église, des clercs de la Chambre Apostolique, ou leurs supérieurs, ou par des légats du Siège Apostolique, ou leurs vice-légats.

4) Ils ne pourront pas avoir de nourrices ou de servantes ou tout autre domestique chrétiens, ni utiliser des femmes chrétiennes pour allaiter ou nourrir leurs enfants.

¹ *alma Urbe* : Rome.

² *glauci coloris*.

- 5) Le dimanche et les autres jours fériés fixés par l'Église, les juifs ne travailleront pas publiquement et ne feront pas travailler les autres ;
- 6) Ils n'opprimeront en aucune façon les chrétiens et ne concluront avec eux aucun contrat faux ou fictif ;
- 7) Et ils ne devront d'aucune façon jouer, manger ni fraterniser avec des chrétiens ;
- 8) Dans leurs livres et registres relatifs aux affaires avec les chrétiens, les juifs n'utiliseront pas d'autre alphabet que le latin ni d'autre langue que l'italien vernaculaire ; s'ils contreviennent à cette prescription, les livres en question n'auront aucune valeur juridique à l'égard des chrétiens ;
- 9) De plus, ces juifs devront se limiter au commerce des vieux chiffons, ou *cencinariæ* (comme on dit en vernaculaire), et ne pourront pas faire du commerce de grains, d'orge ou d'autres denrées essentielles au besoin de l'homme ;
- 10) Les médecins juifs ne peuvent pas, même s'ils en sont priés et convoqués, s'occuper de patients chrétiens ou les soigner ;
- 11) Ils ne peuvent être appelés maîtres même par les pauvres chrétiens ;
- 12) Ils devront clore complètement leurs comptes [de prêt] tous les trente jours ; si moins de trente jours se sont écoulés, ils ne devront pas les compter comme un mois entier, mais seulement en fonction du nombre exact de jours, et en plus, ils exigeront les sommes dues suivant le nombre de jours et non suivant le mois entier. En plus, ils ont l'interdiction de vendre [les marchandises mises] en gage, mises en dépôt en échange du prêt, sauf si dix-huit mois pleins sont passés depuis le jour où elles ont été déposées ; à l'expiration du nombre de mois ci-dessus mentionné, si les juifs ont vendu un dépôt de garantie de ce type, ils devront restituer tout l'argent excédant le montant du prêt au propriétaire du gage.
- 13) Ils sont tenus de respecter les statuts favorables aux chrétiens en vigueur dans les villes, terres et lieux où ils résident temporairement ;
- 14) Et, s'ils devaient, de n'importe quelle façon, ne pas se soumettre à ce qui précède, cela devra être traité comme un crime : à Rome, par nous ou par notre Vicaire, ou par quiconque autorisé par nous, et dans les villes, terres et lieux susmentionnés, par leurs magistrats respectifs, exactement comme s'ils étaient des rebelles ou des criminels selon la juridiction où le délit a été commis ; ils seront accusés par tout le peuple chrétien, par nous et par notre clergé, et pourront être punis à la discrétion des autorités et juges appropriés ;
- 15) Nonobstant les constitutions et règles apostoliques, et sans tenir compte d'aucune tolérance, d'aucun privilège et d'aucune dispense apostolique envers les juifs concédés par les Pontifes Romains Mes prédécesseurs, par le Saint-Siège précédemment mentionné, ou par ses légats, par les chambres de l'Église Romaine et le clergé de la Chambre Apostolique, ou par d'autres de leurs officiers, indépendamment de la forme et de l'importance de ces dérogations, quel que soit le genre de clauses, certaines dérogatoires, d'autres efficaces et insolites, que celles-ci aient été répétées ou jointes à d'autres clauses, correctifs ou décrets légalement valides, à titre de *motu proprio*, de science certaine, avec la plénitude du pouvoir apostolique et même été approuvées et renouvelées de façon répétée, nous y dérogeons expressément et de manière spéciale [...].

Qu'il ne soit donc licite etc.¹

Si quelqu'un le tentait etc.²

Décrété à San Marco de Rome, en l'année mille cinq cent cinquante-cinq de l'Incarnation du Seigneur, un jour avant les ides de juillet, en la première année de notre Papauté. »

Source : *Bullarum diplomatum et privilegiorum sanctorum Romanorum pontificum Taurinensis editio...*, Turin, 1860, p. 498-500.

¹ Développement d'etc : « à personne parmi les hommes d'enfreindre cette page de notre absolution, concession, disposition et dérogation, ou de s'y opposer par un acte téméraire ».

² Développement d'etc : « qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu Tout Puissant et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul ».

SEANCE 7 : L'ACCUEIL DES MARCHANDS JUIFS SEFARADES

Exposé : La loi livournine de 1593

« Don Ferdinand de Médicis par la grâce de Dieu troisième Grand Duc de Toscane et de Florence, et quatrième Duc de Sienne. Seigneur de Portoferraio sur l'Île d'Elbe, de Castiglione della Pescaia et de l'Isola del Giglio, et grand Maître de l'Ordre de Saint-Étienne etc.

À vous tous marchands de quelque nation que ce soit, Levantins, Ponantins, Espagnols, Portugais, Grecs, Allemands, & Italiens, Juifs, Turcs, et Maures, Arméniens, Persans, & autres, salut.

Nous signifions par ces lettres patentes qu'étant mus par de respectables desseins, et avant tout par le désir d'accroître les opportunités, en vue du bénéfice public, d'inciter les étrangers à venir faire leurs affaires et échanger leurs marchandises dans notre bien-aimée Ville de Pise, et port et escale de Livourne, y résider et habiter avec ou sans vos familles, en espérant que cela puisse être profitable à toute l'Italie, à nos sujets et surtout aux pauvres ; par conséquent pour lesdites et autres causes et raisons, nous avons décidé de vous donner et concéder, ainsi qu'en vertu des présentes nous vous donnons et concédons, les grâces & Privilèges, prérogatives, immunités, et exemptions ci-avant.

I. Nous concédons à tous les marchands juifs, turcs et maures, et autres marchands de biens un sauf-conduit large et universel, et la libre faculté et permission de venir résider, commercer, voyager & habiter avec ou sans vos familles, de même que celles de partir, revenir, et négocier dans notre dite Ville et Port de Livourne ainsi que de résider pour affaires d'autrui dans tout notre domaine Ducal sans empêchement ou gêne aucune pour vos biens ou personnes pour une durée de vingt-cinq ans avec préavis de cinq ans si elle venait à être écourtée. [...] Dans le cas où un Souverain Pontife ou quiconque d'autre nous demandait de vous expulser tous ou en partie, nous voulons en ce cas qu'après que cet ordre vous aura été signifié par un de nos ministres, par un édit publié à Pise ou par quelque autre façon que ce soit, il vous soit laissé cinq ans de délai afin que vous ayez le temps de récupérer vos crédits auprès de vos débiteurs et que vous puissiez vendre ou exiger vos biens immeubles. Nous voulons aussi que vous soient fournis à votre départ des navires et des vaisseaux ainsi que des chevaux, des chariots et toutes autres choses nécessaires, sans qu'il soit permis de manipuler les prix habituels des frets et nolis, et que vous puissiez librement aller et quitter nos États [...]. Nous vous promettons le passage et voyage franc et libre de vos personnes, marchandises, biens, familles, de même que de vos livres en hébreu ou en d'autres langues, imprimés ou manuscrits, ainsi que des lettres & état de Sa Sainteté, & de tout autre Prince Chrétien par voie de mer comme de terre, afin que vous puissiez vous rendre en liberté où bon vous semblera [...].

II. Nous vous assurons que pendant la durée où vous résiderez dans ladite Ville et lieu, vous, vos familles, servants et ministres ne serez par aucun Tribunal ou Prince troublés ou inquiétés pour quelque querelle ou accusation que ce soit qui aurait été lancée ou serait lancée contre un d'entre vous, que ce soit pour un délit ou pour un crime énorme et grave, et même énormissime

et gravissime, que vous ou quelqu'un de votre famille aurait commis hors de nos États par le passé.

III. Nous voulons également que pendant ladite durée on ne puisse à votre rencontre ou à l'encontre de vos familles porter la moindre inquisition, vexation, dénonciation ou accusation d'avoir vécu par le passé hors de nos États sous le nom de chrétien avant de venir vivre, habiter et résider dans notre dite ville de Pise et Livourne, et marchander librement dans les autres lieux de notre domaine en y pratiquant toutes vos cérémonies, lois, commandements et coutumes de la Loi juive ou d'une autre, selon votre coutume et votre désir, du moment que chacun d'entre vous en fera la déclaration aux Juges nommés ci-avant que nous nommerons à cet effet, et pendant le temps que vous serez accueillis vous serez tolérés par la foi Apostolique, comme il se pratique à Venise et Ferrare. Nous vous interdisons de pratiquer l'usure, ouvertement comme par des voies détournées.

IV. Nous garantissons également la liberté, l'exemption et la sécurité à vos personnes, biens et marchandises à l'égard de toute dette civile ou criminelle que vous ou vos familles auraient contractée hors de notre domaine avant de pénétrer dans nos États sous l'autorité des *Massari* de votre Synagogue et d'habiter à Pise et Livourne. [...]

VI. Nous vous concédons de pouvoir marchander et négocier dans toutes les Villes, terres, foires, marchés et lieux de nos États, et de naviguer au Levant, au Ponant, en Barbarie, à Alexandrie et ailleurs, sous votre nom comme sous le nom de Chrétiens ou tout autre qui vous plaira. Nous vous garantissons la sécurité, pour vous, vos lettres, vos marchandises et vos commis à Livourne, ainsi qu'un sauf-conduit vis-à-vis de nos Galères, et nous prions tous les Princes Chrétiens et leurs ministres et Capitaines de Galères et d'autres vaisseaux de faire de même afin que vous puissiez vous rendre en sûreté dans notre port de Livourne et Pise [...].

VIII. Et afin que vous puissiez plus aisément conduire vos marchandises par bateau ou par nolisement au port de Livourne et dans la Ville de Pise ou de Florence, nous promettons de mettre à votre disposition cent mille écus pour les *Massari* de votre Synagogue, afin que lesdits *Massari* puissent les distribuer à ceux qui en auront besoin [...].

X. Nous nommerons un Juge laïc et docteur, ni Florentin ni Pisan, qui aura par nous l'autorité d'éteindre et de décider sommairement tous vos différends, dans les affaires civiles comme criminelles, sur la base de la seule vérité du fait, en admettant vos témoignages juifs faits avec le serment et la règle juive, et dont les sentences seront sans appel, sauf par notre grâce suprême.

XI. Dans le cas que l'un d'entre vous se mêlât aux Chrétiens, Turcs, Turques, ou Maures, nous voulons que vous en soyez jugés devant votre dit Juge et que vous soyez par lui et par nul autre punis en fonction du crime, [...] et que ledit Juge puisse ajouter des peines arbitraires si, outre la qualité de Chrétien, le crime présentait une autre circonstance aggravante, comme celle d'adultère, de viol ou de sodomie, et que dans ce cas on juge selon la coutume et les statuts locaux.

[...]

XVII. Nous vous concédons la permission et la faculté de posséder des livres de toutes sortes, imprimés ou manuscrits, en hébreu et dans toute autre langue, pourvu qu'ils soient préalablement visés par un Inquisiteur nommé à cet effet.

XVIII. Nous voulons que vos Médecins juifs, physiciens comme chirurgiens, puissent sans empêchement ou dommage aucun soigner et exercer non seulement auprès de vous, mais aussi de quelque Chrétien & autre personne que ce soit.

XIX. Nous voulons que vous puissiez tous étudier et acquérir le grade de docteur.

XX. Nous vous concédons de posséder dans ladite Ville de Pise et terre de Livourne une Synagogue par lieu, dans laquelle vous puissiez pratiquer toutes vos Cérémonies, lois & commandements juifs, & observer à l'intérieur comme à l'extérieur de celle-ci tous vos rites. Nous interdisons à quiconque de vous faire pour ce motif la moindre insulte, outrage ou violence, sous peine de notre disgrâce, de même que vous n'oserez pas sous quelque prétexte que ce soit et de quelque façon que ce soit convertir à ce même rite le moindre Chrétien [...].

XXIV. Nous voulons également que vos jours du Samedi & autres fêtes juives soient fériées de même que les jours fériés de la ville de Florence [...].

XXV. Que vos *Massari* juifs aient dans vos Synagogues l'autorité de juger, éteindre et prononcer les peines qu'ils voudront selon votre rite et coutume juive quant à tous les différends qui pourraient survenir entre Juifs [...]. Nous voulons en cela que la Juridiction & les autres autorités de votre dit Juge soit diminuée, et que les *Massari* puissent exiler tous les juifs qui se rendraient coupables de scandale.

XXVI. Nous interdisons à tout Chrétien de vous ôter ou enlever quiconque de votre famille, garçon ou fille, pour les faire Chrétiens s'ils sont âgés de moins de treize ans. Les majeurs seront logés chez les Catéchumènes ou chez autrui lors de la quarantaine précédant le Baptême, et ils pourront recevoir la visite et discuter avec leurs Pères, Mères et autres Parents. Nous voulons aussi que ni le père ni la mère de tout juif & juive qui se ferait Chrétien ou Chrétienne ne soient tenus à leur céder quoi que ce soit de leur vivant, et que ces Baptisés ne puissent pas témoigner dans les procès impliquant des juifs.

[...]

XXVIII. Nous voulons que tous les Bouchers préparent la viande dont vous aurez besoin sans manipuler les prix qu'ils pratiquent avec les Chrétiens [...]. Vous pourrez, si vous le désirez, embaucher un ou plusieurs Bouchers juifs pour vous préparer la viande dont vous aurez besoin. [...]

XXIX. Nous vous concédons tous les Privilèges dont jouissent nos sujets Marchands Chrétiens Citoyens Florentins et Pisans, c'est-à-dire de pratiquer tout Art et marchandise, et que nul d'entre vous et de vos familles ne soit tenu à porter un signe distinctif différent de nos dits sujets Chrétiens, et que chacun puisse également acquérir des biens immeubles.

[...]

XXXI. Nous ordonnons que nul ne puisse jouir d'aucun desdits Privilèges s'il n'est pas nommé et confirmé par les Chefs de la Synagogue après intervention de vos dits *Massari* nommés et inscrits dans le Livre public à conserver auprès du Chancelier de votre dit Juge et du Commissaire de Pise [...].

XXXIII. Nous voulons que notre officier de justice de Pise & autres Exécuteurs exécutent les Mandats de votre dit Juge de même que les ordres des *Massari* dans les affaires entre juifs [...].

XXXVII. Nous vous concédons le droit d'acheter à Pise & à Livourne un terrain pour y enterrer vos morts, et que vous ne puissiez pas y être inquiétés.

[...]

XXXXII. Nous vous concédons d'employer à votre service des Chrétiens et des Nourrices Chrétiennes pour nourrir vos Enfants, et de les loger librement chez vous selon le même usage qui se pratique à Ancône, Rome et Bologne.

[...]

En vertu de quoi nous avons fait faire les présentes Lettres Patentes par notre soussigné Secrétaire Auditeur, signées de nos mains avec l'apposition du sceau usuel.

Données à Florence dans notre Palais Ducal le X de Juin de l'an 1593 de l'Incarnation Sacrée du Seigneur.

Le Grand Duc de Toscane. »

Source : Lorenzo Cantini, *Legislazione toscana raccolta e illustrata dal dottor Lorenzo Cantini socio di varie Accademie*, Florence, Pietro Fantosini & figlio, vol. 14, 1800-1808, p.10-12, traduit de l'italien.

SEANCE 9 : RITE ET CONFESSION : LA RELIGION DES ARMÉNIENS ET DES GRECS

Exposé : L'encadrement religieux des Arméniens à Livourne (1673)

Document 1 : mémoire anonyme (circa 1672-1673)

« Raisons avancées par les Arméniens pour ne pas accepter la célébration des fêtes selon le rite catholique dans la ville et le port de Livourne.

Cela fait plus de 30 ans que les Arméniens vinrent commercer dans le port de Livourne et ils ont durant tout ce temps toujours tenu les célébrations selon leur rite arménien, si bien que sont venus des prêtres d'Arménie avec l'accord de la Sacrée Congrégation. Mais parce que le prêtre Persiech avertit cette Sacrée Congrégation que les Arméniens ne reconnaissaient en rien le Siège apostolique, bien que ce fût faux, il leur fut interdit le droit d'officier dans leur rite. Ils supplièrent la Sacrée Congrégation de Propaganda Fide de leur accorder de nouveau la licence et leur demande fut transmise au Saint-Office qui émit un rescrit selon lequel les Arméniens devaient officier dans leur idiome, mais ils devaient s'accorder avec les Latins pour la célébration des fêtes, vu qu'ils professent la même foi.

Sur ce point les Arméniens admirent davantage le droit de célébrer qu'ils n'acceptèrent cette dernière particularité, laquelle est de grande conséquence, même si elle apparaît bien anodine, ce qu'elle n'est pas, comme on le verra en examinant la question.

Les Arméniens n'ont aucune répugnance à obéir à la Sacrée Congrégation pour tout ce qui concerne la foi, et en la matière ils n'hésiteront pas à en faire la déclaration devant les pères missionnaires prédicateurs ou tout autre personne d'autorité car l'acte [de profession de foi] a lieu entre catholiques et n'est pas vu des Turcs comme le seraient les célébrations des fêtes selon le rite latin, car si celles-ci avaient cours, les Turcs en viendraient à croire que ce rite [arménien] n'était pas bon en Arménie alors qu'ils l'estiment davantage que le rite latin, et ainsi ils contraindraient les Arméniens à embrasser la religion mahométane, comme il est arrivé aux Maronites, qui ayant voulu abandonner leur rite pour le rite latin, ont dû se déclarer Turcs ou fuir, laissant leurs biens à la tyrannie de ces chiens.

Selon l'adage, *il faut vivre comme les Romains quand on vit à Rome*¹, les Latins en Arménie suivent le rite [arménien], parce qu'ils n'y sont installés de manière permanente et stable. Les Arméniens à Livourne ne sont pas dans cette situation puisqu'ils y séjournent quelques mois ou quelques années et puis retournent dans leur patrie, leur négoce fait. Livourne est un port libre où résident toutes sortes de nations, parmi lesquelles les Turcs qui, voyant ce changement de rite, le feraient savoir en Turquie et il arriverait ce qui a été dit plus haut.

On donne aux Arméniens l'exemple des Grecs qui partagent avec les Latins leur célébration, mais on peut objecter de nouveau le cas des Latins en Arménie car les Grecs sont, pour le plus

¹ *dum romae fueris romano vivito more*. Attribué à saint Ambroise de Milan.

grand nombre, installés à demeure à Livourne tandis que des Arméniens dans ce cas, il n'y en a pas ou peu.

La Sacrée Congrégation affirme que les Arméniens ont exprimé la volonté de s'unir à l'Église latine. Il convient d'objecter que ce ne sont pas les Arméniens mais deux frères prêcheurs dominicains qui sont à Livourne missionnaires auprès de cette nation seulement de nom, et qui pour ne pas se montrer inutiles et pour justifier les émoluments versés par la Sacrée Congrégation, ont entrepris d'adresser cette supplique sans l'intervention de la nation, laquelle découvrant la nouvelle protesta grandement de peur que celle-ci se propageât en Arménie, où les Turcs, l'apprenant, auraient forcé, comme il a été dit, les Arméniens à embrasser le mahométisme ou les auraient affligés de taxes et de tributs insupportables.

On a dit ci-dessus que les pères missionnaires sont inutiles car aucun Arménien n'a recours à eux, ni en confession, ni pour tout autre sacrement car peu d'Arméniens, pour ne pas dire aucun, ne parle assez l'italien pour se confesser et être compris. Pour le reste, comme il ne leur est pas permis l'exercice de leur rite, ils se servent de prêtres latins et des églises communes. C'est donc par pur intérêt que ces missionnaires discréditent, comme ils peuvent, la nation arménienne qui bien volontiers vit sous la sujétion de l'Église romaine, obéissant aux ordres de la Sacrée Congrégation, comme elle l'a fait depuis saint Sylvestre, le pontife sous lequel ils connurent la vraie foi.

Le père arménien Persiech, qui est aujourd'hui interprète de la Sacrée Congrégation de Propaganda Fide, faute d'émolument venant de la nation, l'accusa d'hérésie ; mais une fois connue sa malice, le Sérénissime Grand-duc l'exila de son État comme un imposteur et un amateur de nouvelles inventions. Pour se venger d'un tel affront, il ne manque pas de porter présentement à Rome des accusations, hors de toute vérité, au préjudice de cette nation, si bien que leur sont refusées les grâces d'officier selon leur rite que les Arméniens pourraient justement obtenir, comme il se fait à Venise, à Marseille et dans d'autres lieux de l'Église latine. »

Document 2 : Rapport de Piero Matteo Casapieri

« Au sujet de l'information que Votre Seigneurie illustrissime et révérendissime¹ désire avoir sur chacun des articles du rescrit qui m'a été transmis², je peux lui référer que le Père Basile Barsech arménien est l'un de ceux qui a quitté dernièrement Livourne à cause des discordes survenues au sein de la nation arménienne au sujet de la venue de prêtres missionnaires et a porté à la Congrégation le mémorial afin que Votre Seigneurie illustrissime et révérendissime en ait connaissance. À chacun des points du mémorial on apporte la réponse suivante :

1. Dans le premier point est dit que le prêtre Garabeto est un catholique fort estimé et que en disant la messe et l'office comme chapelain il sera placé sous la direction des prêtres dominicains missionnaires.

¹ Le grand-duc Cosme III de Médicis.

² Rescrit écrit par le père arménien Basile Barsech en 8 points, recopié avant l'information de Piero Matteo Casapieri.

2. Il est vrai que le même Garabeto est à Livourne depuis quatre ans et qu'il a apporté la presse arménienne d'Amsterdam, en aidant manuellement au transfert d'une partie et en assemblant les caractères pour imprimer des livres catholiques, mais l'initiateur fut messire Oscano qui a amené la majeure partie de la presse à Livourne. Il a, à l'évidence, pâti de situations désastreuses sans qu'on sache lesquelles et on prétend qu'il a été excommunié par le patriarche schismatique.

3. Que le susdit Garabeto soit proclamé chapelain par la nation arménienne serait une bonne élection ; il n'aura pas d'autres fonctions que dire la messe et aider aux offices divins ; un des prêtres missionnaires y assistera afin d'observer s'il fait bien les cérémonies selon le rite catholique et ce par précaution.

4. Au sujet des bénéfices que le père Basile peut apporter à sa nation en donnant aux Arméniens de Livourne un chapelain catholique de leur rite qui célèbre la messe selon leur usage et récite l'office divin, on estime que c'est juste et que le susdit Gabareto est prédisposé à de telles fonctions. Ce n'est pas le cas de l'idée d'ajouter un autre prêtre de rite latin pour prêcher car il n'y a pas de prêtres latins à Livourne qui puisse prêcher en langue arménienne faute de la connaître et la pratiquer à l'exception des prêtres missionnaires qui sont prêts à le faire avec efficacité.

Aux points 5^e, 6^e et 7^e on répond qu'il n'y a personne à Livourne qui puisse faire comme il est exposé parmi les prêtres séculiers et réguliers faute de connaître la langue arménienne, pareillement personne ne peut confesser dans cette langue. On est persuadé qu'avec le temps ledit Garabeto pourra recevoir les confessions de ceux qui ne veulent pas le faire auprès des prêtres, mais pour l'heure il ne s'en croit pas capable sans l'appui desdits prêtres.

8^e Quant à lui donner le titre de directeur des catholiques arméniens ce serait une erreur car une telle nouveauté pourrait introduire la confusion sans discernement au sein de cette nation parmi laquelle tous se considèrent catholiques malgré quelques erreurs et ce serait détruire l'autorité acquise et les bonnes œuvres réalisées par les prêtres missionnaires qui par leur exemple et leur délicatesse sont en train de corriger ces erreurs. Tous agissent à la grande satisfaction de ladite nation arménienne et de la ville de Livourne.

Quant aux deux derniers points, on réplique qu'il est mauvais d'écarter les prêtres missionnaires qui ne sont pas superflus, mais nécessaires bien que soient morts les Arméniens qui étaient les plus tenaces dans leurs opinions car quelques-uns sont encore dans l'erreur et parce que de l'Orient arrivent de manière continue des Arméniens qui ont besoin d'être catéchisés et instruits comme le font ces prêtres, lesquels sont dernièrement parvenus à faire sa profession de foi à Celibi, homme considérable de cette nation dont on espère que l'exemple ne sera pas de peu d'utilité.

Au sujet de l'octroi d'un subside ou non, on s'en remet à la piété des très excellentes Seigneuries en étant probable que la nation arménienne donnera au prêtre Garabeto quelques reconnaissances *ad libitum*¹, mais il n'y a rien de certain. Sur la cure spéciale, je m'en remets, comme pour les autres points, à la meilleure et plus grande pondération de Votre Seigneurie illustrissime et révérendissime à laquelle je me sou mets si elle a besoin de quelque chose et je vous assure que tout est vrai dans la mesure de ce que j'ai pu faire dans le court temps qui me

¹ À volonté.

fut accordé, alors que je baise humblement le bord de vos saintes robes, je ne cesse de vous rendre grâce et suis

Votre très humble et obligé serviteur Piero Matteo Casapieri. Pise, 23 août 1673 »

Source : Archivio storico diocesano di Pisa, *Pratiche, Livorno-Armeni*, 1631-1759, b. 16, non numéroté, traduit de l'italien.

SEANCE 10 : LES PROTESTANTS ETRANGERS

Exposé : La surveillance des Anglais de Naples par l'Inquisition (1670)

« 1670

Très éminents et très révérends Seigneurs, très observants,

Dans leur lettre du 4 octobre, Vos Éminences m'ont commandé de donner à cette Sacrée Congrégation information sur les Anglais vivant dans cette ville. Après avoir employé la diligence la plus exacte et la plus secrète, conformément à la gravité de l'affaire requise, j'ai pu recueillir les informations qu'il convient de donner à Vos Éminences en réponse à chacune des questions contenues dans ladite lettre. Afin de mieux exposer ma réponse, je l'ai divisée en dix chapitres, soit le même nombre que les questions posées par Vos Éminences, en commençant par la première, à savoir, *combien d'Anglais, de Hollandais ou autres hérétiques vivent dans cette ville.*

A cette première question, il me faut répondre que le nombre des Anglais dans cette ville ne dépasse pas six, divisés en quatre maisons, à savoir.

Dans la première maison habite Giorgio Daniess, qui a pour secrétaire un fils de la même nation, qui ne parle ni ne comprend l'italien, étant récemment venu à Naples en l'absence des deux compagnons de Giorgio, qui sont morts l'année dernière. Le même Giorgio a pour domestique un Calabrais du nom d'Ignatio, qui attend le samedi pour collecter l'argent des débiteurs et rend d'autres services dans la ville. Il emploie aussi comme cuisinier un jeune homme appelé Angelo, que l'on croit être un Génois, et comme servante, une femme, qui est sans doute Milanaise. Dans la maison du même Giorgio vit un autre vieil Anglais, qui, selon la rumeur, a été capitaine de cavalerie, et a parcouru le monde ; il ne parle ni ne comprend l'italien, et reste à Naples du fait d'une mauvaise santé.

Dans la deuxième maison se trouvent Giovanni Parochin et Neuport Linghitore, qui gardent à leur service une vieille femme qui semble être de Bergame, et un jeune homme d'environ quinze ans, fils d'une vieille femme servante qui vit en Corse.

Dans la troisième maison, située près du Monastère des Augustins déchaussés, vit Carlo Bruton, qui n'a pas de domestiques, si ce n'est une autre vieille femme.

Ambrogio Thelvual vit dans la quatrième maison, située près de celle de l'Élu du Peuple, et a un jeune homme à son service, et attend d'autres compagnons, qui, croyons-nous, ne sont pas être arrivés.

A Naples, est aussi installé un consul anglais, qui est maintenant catholique, et qui s'appelle Francesco ; il vit dans une maison séparée de celle des Anglais, et a une femme et des enfants catholiques. Il s'occupe des navires, protège les personnes qui en débarquent, et tous les Anglais qui vivent à Naples pour leurs activités marchandes, comme y autorise, dans la dernière Capitulation, le Chap. 27.

À la deuxième question : *Depuis combien de temps ces Anglais vivent-ils à Naples ?* Je dois dire que certains d'entre eux vivent à Naples depuis dix ans, d'autres depuis six ans environ, et

d'autres depuis de nombreuses années au cours desquelles ils ont noué de nombreuses relations, qu'ils sont dans ce Royaume depuis des temps très anciens, comme on peut le déduire de la dernière Capitulation, dans laquelle est indiquée une plus ancienne, que je n'ai pas pu trouver, bien que je l'aie recherchée avec diligence, et qui apparaît également dans certaines lettres que Sa Majesté leur a accordées, et dans les anciens procès qui ont été engagés à leur demande.

A la troisième question : *Par quelle permission les Anglais habitent-ils à Naples ?* Je réponds que le chapitre précité dit expressément qu'ils ne doivent pas être harcelés pour des raisons de conscience, ni être imposés contre les lois du commerce, et ni inquiétés ou molestés pour des raisons de conscience, alors qu'ils ne commettent aucun scandale public ni aucune offense ; en fait, il n'est pas établi qu'ils le fassent, puisque le vendredi ils ne mangent pas de viande, mais plutôt du fromage, et des œufs, conformément au chapitre 28 de la Constitution précitée.

À la 4e : *s'ils ont des prédicateurs parmi eux.* Dans ma lettre du 20 septembre dernier, j'ai porté à la connaissance de Vos Éminences que deux Anglais étaient tombés malades : l'un est mort dans sa secte, et l'autre a abjuré et est mort catholique. À cet effet, j'avais fait en sorte que, par l'autorité du Délégué Royal, l'Anglais Ambrogio, qui l'a assisté, et qui, comme on pouvait s'en douter, lui a prêché de mourir dans sa secte. Cet Ambrogio est celui qui habite la quatrième maison dont j'ai parlé dans ma réponse à la première question. J'ai eu beau faire des recherches, je n'ai trouvé personne qui ait ce titre de prédicateur, ou qui soit ministre ; en effet, quand Ambrogio a parlé au malade, parce qu'il lui a parlé en anglais et qu'il n'a pas été compris par ceux qui l'entouraient, il a été suspecté par certains de lui avoir effectivement prêché de ne pas devenir catholique. La nécessité d'avoir un prédicateur est d'autant plus écartée que les Anglais qui vivent ici sont tous des commerçants publics et connus, et leurs maisons ne sont fréquentées par personne d'autre que les courtiers qui viennent faire leurs négociations.

D'après ce que j'ai répondu à la quatrième question, il n'est pas nécessaire de répondre à la cinquième, c'est-à-dire, *si le prédicateur est un partenaire en affaires, leur serviteur, leur parent ou leur compagnon, ou s'il est parmi eux comme ministre de leur fausse religion.*

A la sixième question à savoir : *si lesdites personnes se réunissent dans certaines de leurs maisons ou dans d'autres lieux pour entendre des sermons, participer à une Cène profane et d'autres rites religieux, et si cela a souvent lieu à huis clos ou en présence de catholiques,* il est répondu que, quelle que soit la diligence exercée, il n'a pas été trouvé qu'ils font ou ont jamais fait de telles réunions ou commis de telles actions.

A la septième question, *s'ils sont servis par leurs nationaux, hérétiques ou catholiques, ou par d'autres serviteurs italiens, ou par des serviteurs d'un pays où ils ne professent que notre sainte foi,* s'applique la réponse que j'ai faite à la première question, où j'ai rapporté le nombre, les qualités et les nations des serviteurs et des servantes.

A la huitième question, à savoir *si le prédicateur est de passage ici ou installé à demeure, et à quelle occasion, soit pour le négoce ou une autre raison,* s'applique la réponse donnée à la quatrième question.

À la 9e question : *s'il y a une Capitulation particulière entre la Couronne Catholique et le Roi d'Angleterre, ainsi qu'avec les Hollandais, concernant le commerce de leurs sujets, et particulièrement en matière de religion,* je dois dire qu'il y a une Capitulation très particulière entre les Couronnes d'Espagne, d'Angleterre et de Hollande, leur accordant le libre commerce

*ad invicem*¹, comme il apparaît au Chap. 4 des Capitulations de la paix faite avec l'Espagne et la Hollande où il est dit que les sujets et les habitants des susdits Seigneurs Rois entretiennent de bonne relation d'amitié et de commerce. Qu'ils peuvent en sécurité traiter, négocier, venir par mer et par terre, rester dans les terres, les villes et les provinces des uns et des autres. Cette paix a été conclue par le comte de Pignoranda ambassadeur de Sa Majesté Catholique à Munster, autant qu'il m'a été dit, car je n'ai pu voir l'écriture. Le renouvellement de la paix faite avec le roi de Grande-Bretagne a été fait à Madrid le 23 mai 1667, où il est dit aussi que les sujets des deux rois jouissent réciproquement de la liberté de commercer. Et en ce qui concerne la religion, la Majesté Catholique souhaite, comme on le voit clairement dans le chapitre 28 du traité de Paix, que personne ne soit troublé ou perturbé en matière de religion, dès lors que ne sera causé aucun scandale public ni aucune offense, comme c'est aussi la pratique de la Couronne de Grande-Bretagne et de la République de Hollande envers les catholiques romains.

A la dixième et dernière question : *Sous quelle forme sont donnés les sauf-conduits à ces hérétiques, et s'ils comportent quelques clauses concernant les questions de conscience et lesquelles.* Il est répondu qu'il n'est donné aucun autre sauf-conduit, mais qu'ils peuvent, même sans licence générale ou particulière, traiter, négocier, venir soit par mer, soit par terre, et demeurer dans les États desdits Seigneurs sans aucun empêchement. En matière de conscience, il n'y a aucune clause : il est seulement dit, comme je l'ai indiqué plus haut dans la réponse à la dernière question, qu'ils ne soient ni harcelés, ni molestés, s'ils ne causent pas de scandale public. En effet, la Couronne d'Espagne commande qu'on leur donne un lieu particulier où ils puissent être enterrés. Puisque le scandale public est exclu, tout ce qui n'est pas déclaré, et qui serait opposé à la religion, doit être tacitement écarté.

Les Capitulations faites à Madrid en 1667, dont j'ai parlé plusieurs fois ci-dessus, sont imprimées et je suppose qu'elles sont connues de Vos Éminences ; j'ai donc cru superflu de vous en envoyer une copie, comme je le ferai si Vos Éminences veulent être en leur possession, car j'ai un exemplaire près de moi que j'ai obtenu avec beaucoup de difficulté. Voilà ce qu'il me fallait référer en exécution de l'ordre de cette Sainte Congrégation, et je baise humblement les mains de Vos Éminences. Naples, le 30 décembre 1670.

Très humble et dévoué Cardinal Caracciolo. »

Source : Archives de la Congrégation pour la doctrine de la foi, Saint-Office, *Stanze storiche*, M 4 b (2), non numéroté, traduit de l'italien.

¹ Réciproquement.

SEANCE 12 : VENISE, VILLE COSMOPOLITE ?

Exposé : La création du *Fondaco dei Turchi* (1621)

Document 1 : Information de Giacomo Mores

« Très illustres et très excellentes Seigneuries Cinq Sages au commerce, Moi, Giacomo Mores, interprète de cette très Sérénissime République et serviteur très humble de Vos Seigneuries très illustres, donne exécution à la mission qui m'a été confiée de formuler une opinion par écrit au sujet de la décision de faire un bâtiment dans lequel devront habiter tous ensemble les Turcs, qui rejoignent quotidiennement cette ville de Venise avec leurs marchandises, durant le temps de leur séjour, conformément au très bon arrangement proposé à Sa Sérénité par le sieur Francesco de Dimitri le 28 octobre 1574, et en exécution des délibérations et décrets pris dans le prolongement de cet accord par le très excellent Sénat les 16 août 1575, 23 janvier 1578, 4 juin 1588 et 28 mars 1589, lesquels concourent tous à la réalisation de cette bonne et sainte entreprise. Devant me conformer au commandement de Vos très illustres Seigneuries en couchant par écrit ce que m'inspire le choix de ce lieu, je rendrai donc révérencieusement mon avis dans les chapitres suivants de la manière qui soit la plus claire à leur compréhension, avec un souci de vérité.

Premièrement. J'ai toujours estimé et j'estime que c'est une chose non seulement bonne mais nécessaire de désigner un lieu commode, en mesure de contenir tous les marchands turcs en une seule habitation, comme il est d'usage en Syrie, à Alexandrie et dans la ville même de Constantinople, et dans d'autres places commerciales, dans lesquelles non seulement les nations étrangères, mais aussi les Turcs eux-mêmes ont leurs fondouks, appelés han, qui sont fermés et gardés de nuit pour la protection des marchandises et des personnes et qui sont forts commodes pour entreposer leurs marchandises, les Turcs aimant toujours avoir leurs effets et leurs produits à côté d'eux dans les bâtiments où ils habitent personnellement.

2e. L'utilité et la nécessité de les réunir dans une seule habitation pour des raisons divines et humaines peuvent être considérées favorablement par les Turcs eux-mêmes car beaucoup de désordres et de graves inconvénients se produisent quotidiennement, à l'image des entrées et sorties durant la nuit des marchandises de contrebande, des armes interdites ou encore de jeunes créatures dans les bateaux turcs, comme il est arrivé plusieurs fois, puisque ces Turcs sont dispersés dans la ville sans aucune surveillance et avec la liberté de pouvoir se déplacer de nuit, guidés par des personnes de mauvaise qualité et sans conscience, qui n'aiment ni ne craignent Dieu. C'est aussi le moyen de supprimer l'occasion, sinon dans sa totalité, du moins dans une grande partie, de beaucoup d'autres opérations diaboliques et infâmes, qui sont commises avec une grave offense envers notre Seigneur Dieu, suscitant le scandale et le dégoût de toute la ville et le déshonneur du nom chrétien. Les Turcs habitent dans les maisons de chrétiens et de chrétiennes, le plus souvent sans qualité et de mauvaise vie, qui sont toujours en train de suggérer et de donner à ces gens matière à commettre mille choses abominables, qui offensent l'âme et les oreilles de quiconque les entend.

3e. Jusqu'à ce jour les décrets susdits du très excellent Sénat n'ont jamais été exécutés. Une entreprise aussi nécessaire n'a jamais été portée à son achèvement, sans qu'on s'en étonne. C'est pourquoi, dans mon souvenir, les prédécesseurs de Vos très illustres Seigneuries, sollicitées par le très excellent Collège, se sont maintes fois efforcées avec toute la diligence possible de trouver quelque édifice commode et adapté à cet effet, et n'ont jamais rien trouvé qui convînt. Elles ont donc pris résolution, en conseillant le très excellent Collège, de trouver au moins un terrain ou une parcelle convenable pour pouvoir ériger ce comptoir, des fondations jusqu'au toit aux frais de l'État. Elles projetaient de le faire sur trois niveaux pour accueillir les Asiatiques dans l'un, les Bosniaques dans l'autre et les Albanais dans le troisième. On se rendit de par la ville pour voir différents lieux, en particulier celui de Ca' Milliioni à San Giovanni Grisostomo, qu'on jugea plus que les autres convenir à la situation. Mais avant même que le Sénat ait eu à en délibérer, au vu du coût élevé d'une telle fabrique, en plus de l'achat du terrain, le projet fut abandonné et n'a jamais été réalisé jusqu'à présent.

Quatrièmement. Si jamais il est temps de réaliser ce projet destiné à satisfaire un important besoin, c'est, selon mon opinion, maintenant ; car le lieu ou l'édifice, situé à San Matteo de Rialto, qui fut désigné par l'autorité du très excellent Collège pour héberger les Turcs et remis au susdit Littino, nommé gardien selon l'accord passé, n'était pas assez grand pour tous les accueillir. Il fut seulement habité par les Turcs bosniaques et albanais, lesquels ont continué et continuent à y vivre. Mais aujourd'hui le très illustre sieur Nicolo Foscolò fils du très illustre sieur Francesco, qui au nom de sa femme est propriétaire de la majeure partie de cet édifice, entend que les Turcs n'y habitent plus pour le destiner à un autre usage. Par nécessité, les Turcs vont donc en partir, d'abord au prix, pour eux, d'une grande confusion et d'un fort dérangement alors qu'aucun autre édifice ne leur a été destiné, ensuite au risque d'offenser davantage Dieu et de scandaliser la ville, car ces Turcs, particulièrement ceux de Bosnie et d'Albanie, qui veulent habiter ensemble et qui sont par nature plus provoquants et insolents que les autres, se disperseront dans toute la ville dans les maisons d'hommes et de femmes sans qualité et de mauvaise profession, à la contrariété de tous, comme il a déjà été dit.

5e. Ces mêmes Turcs de Bosnie et d'Albanie, qui sont dans la nécessité de quitter la susdite maison de San Matteo, y étaient restés jusqu'à présent malgré de nombreux inconvénients et inconforts : elle est éloignée des quais et par conséquent coûteuse et incommode pour eux qui ont à charger et décharger leurs marchandises, monter de très hauts escaliers car le bâtiment a quatre étages, sans aucun portique ou lieu de déchargement ; elle ne comporte pas suffisamment de place pour entreposer toutes leurs marchandises si bien qu'ils se querellent souvent entre eux. Ils m'ont demandé à plusieurs reprises d'intervenir auprès des Seigneuries de la magistrature, comme je l'ai fait plusieurs fois auprès de vos très illustres Seigneuries et de leurs prédécesseurs, afin qu'un autre lieu leur soit attribué et assigné dans les plus brefs délais, où ils puissent séjourner avec leurs biens et leurs personnels plus confortablement, afin d'éviter la situation qu'ils ont connue dans le passé.

6e. Comme ces Turcs, ainsi que ceux d'Asie et de Constantinople (qui logent dispersés dans la ville à grand frais), manquent de place pour pourvoir garder leurs marchandises dans les lieux où ils habitent, il leur arrive souvent de les confier à des courtiers qui emportent ces produits chez eux et dans leurs propres magasins, se faisant de la sorte les arbitres des volontés et des marchandises de ces Turcs, les négociant et les vendant à leur manière sans que d'autres

courtiers puissent avoir la liberté de les montrer à quiconque et de faire affaire à un prix plus avantageux pour les Turcs.

7e. Au sujet de la volonté de Votre Sérénité et de Vos très illustres Seigneuries de réunir tous les Turcs en une seule habitation, en conformité avec les décrets du très excellent Sénat en raison des motifs exposés ci-dessus et de ceux qu'inspirera votre prudence, je ne vois et je ne crois qu'il n'y a pas de lieu plus commode, mieux adapté, mieux bâti et mieux situé que celui du sérénissime sieur Antonio Priuli Notre Prince de glorieuse réputation, situé dans le quartier de San Giovanni Decolato puisque ce lieu ou ce bâtiment forme un îlot, sans aucune gêne sur son pourtour, plein de chambres, de bureaux et de magasins, doté d'une grande cour avec deux puits, deux escaliers et deux quais ainsi qu'avec toutes les commodités nécessaires pour conserver, décharges et porter les marchandises avec de grosses barques à la rive, comme il conviendra aux usages et aux besoins de ces Turcs, une fois que seront installés des cloisons, des couloirs, des vasques et bien d'autres choses nécessaires et opportunes pour satisfaire lesdits besoins.

8e. Cet édifice ayant une grande capacité, comme le savent Vos Excellences, on pourra diviser la salle et les chambres avec des cloisons et en affecter une partie aux Asiatiques et aux chambellans et l'autre aux Bosniaques et aux Albanais, qui veulent d'ordinaire habiter ensemble, ainsi tous y trouveront leur place sans inconfort. Bien qu'ils y soient tous réunis, ils seront toutefois séparés car ils sont de nature et de mœurs différentes. L'édifice a deux escaliers et deux portes qui desserviront indépendamment les deux parties de la maison. La salle sera cloisonnée et des portes et des ouvertures fermées, si bien que les deux parties ne communiqueront pas entre elles pour la commodité de tous.

9e. De nombreuses chambres et bureaux se trouvent sous le toit et sont séparées du reste de l'édifice n'ayant aucune communication avec les autres chambres de l'étage ; ils ont leur propre entrée et sortie sur le quai du Rio car ils ont toujours été loués séparément de l'habitation principale jusqu'à présent. Je suis d'avis qu'ils soient affectés aux Arméniens, lesquels seront ainsi séparés des Turcs et auront la satisfaction d'avoir un lieu commode et vaste, sans avoir l'ennui et le désagrément de devoir chercher un logement, comme ils le font d'ordinaire, au risque de devoir par nécessité habiter dans la même maison que les Turcs à leur grand déplaisir et répugnance.

Xe. J'espère que la réalisation de cette bonne et sainte entreprise rencontrera l'acquiescement de toute la ville et se fera sans aucune dépense publique. Je crois que le même Littino, qui a eu en garde et gère jusqu'ici ladite maison de San Matteo de Rialto en vertu de l'accord donné autrefois au susdit Francesco de Demetrini Littino son grand-père, qui a exercé, comme son père et son grand-père, cette charge à la satisfaction publique et privée, est tout désigné à la garde et à la gestion de cette maison du fait de l'expérience qu'il a du métier et de la connaissance acquise sur la nature et les mœurs de ces Turcs. Il est tenu par tous en grande estime et s'est engagé à verser régulièrement à Notre Prince Sérénissime son loyer le temps qu'il jugera nécessaire de mettre à disposition cette maison.

XIe. Quand il plaira à Sa Sérénité de louer cet édifice et au très excellent Collège de l'accepter, je dirai révérencieusement à vos très illustres Seigneuries, si elles me le demandent, mes pensées sur les travaux qui seront nécessaires et qui devront être réalisés avec l'accord de Sa Sérénité, ainsi que sur le règlement à observer pour garder et commander correctement ce lieu et sur la fixation des loyers à exiger selon la qualité et la capacité des chambres et sur toute

chose nécessaire et opportune pour mener à bien cette entreprise dans l'intérêt public et privé. M'en remettant toujours au suprême et très sage jugement de Sa Sérénité et de Vos très illustres Excellences, je les supplie d'excuser les imperfections de ma langue et de mon écriture et de me pardonner le long ennui causé par le seul désir de vouloir pleinement satisfaire à leur commandement ; à leur bonne grâce, humblement je me recommande. »

Source : Archivio di Stato di Venezia, *Cinque Savi alla Mercanzia*, serie II, b. 187, fasc. 2, non numéroté, traduit de l'italien.

Document 2 : Le *Fondaco dei Turchi* dans une *veduta* du XVIII^e siècle



Jacopo Fabris (1689-1761), *Vue du Grand Canal avec le Fondaco dei Turchi*, huile sur toile, étiquette ancienne avec la date de 1719, 56,5 x 82,5 cm (collection privée).